

tenue par Monsieur GRABOY-GROBESCO, Juge des Référés
En présence de Monsieur ESTALL, Greffier

10 heures 00

01) DOSSIER N° 2600494 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire RS - Demande 1°) de prononcer la suspension de l'arrêté n° 929 CM du 26 juin 2026 par lequel le président de la Polynésie française a modifié l'article A.2213-1-5 du Code de l'environnement, ensemble l'arrêté n° 1270 PR du 29 juin 2026 fixant le nombre d'autorisation par dérogation pouvant être délivré pour l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines et à déterminé la période d'ouverture du téléservice, ensemble la décision du 3 juillet 2026 par laquelle la direction de l'environnement lui a refusé la délivrance d'une autorisation par dérogation pour l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de lui délivrer une autorisation provisoire à l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines dans un délai de 48 heures.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE MOOREA BLUE DIVING CENTER	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 30

01) DOSSIER N° 2600497 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire RS - Demande 1°) de prononcer la suspension de l'arrêté n° 929 CM du 26 juin 2026 par lequel la le président de la Polynésie française a modifié l'article A.2213-1-5 du Code de l'environnement, ensemble l'arrêté n° 1270 PR du 29 juin 2026 fixant le nombre d'autorisation par dérogation pouvant être délivré pour l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines et à déterminé la période d'ouverture du téléservice, ensemble la décision du 3 juillet 2026 par laquelle la direction de l'environnement lui a refusé la délivrance d'une autorisation par dérogation pour l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines ; 2°) d'ordonner sous astreinte à la Polynésie française de lui délivrer une autorisation provisoire à l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines dans un délai de 48 heures ; 3°) d'ordonner à la Polynésie française de procéder à un nouvel examen de sa demande.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE FULL FULL	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

11 heures 00

01)	DOSSIER N° 2600499	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	--

Titre de l'affaire RS - Demande 1°) de prononcer la suspension de l'arrêté n° 929 CM du 26 juin 2026 par lequel le président de la Polynésie française a modifié l'article A.2213-1-5 du Code de l'environnement, ensemble l'arrêté n° 1270 PR du 29 juin 2026 fixant le nombre d'autorisation par dérogation pouvant être délivré pour l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines et à déterminé la période d'ouverture du téléservice, ensemble la décision du 3 juillet 2026 par laquelle la direction de l'environnement lui a refusé la délivrance d'une autorisation par dérogation pour l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines ; 2°) d'ordonner sous astreinte à la Polynésie française de lui délivrer une autorisation provisoire à l'activité d'approche aux fins d'observation des baleines dans un délai de 48 heures ; 3°) d'ordonner à la Polynésie française de procéder à un nouvel examen de sa demande.

	Nom des parties
Demandeur	Monsieur A..B..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentants des parties
SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 17/07/2026
Le président du tribunal